

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.001.26.0003 – Allanche

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-007 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	20/05/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.001.26.0003		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	4 faubourg de la Terre Vermeille 15160 ALLANCHE		
Références cadastrales	<i>Section et N°</i> AB0082	<i>Superficie</i> 18	m ²
	Superficie totale	18	m²
Zonage du PLU	Ua		
Au sein du périmètre ORT de la commune	OUI		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		

Nature des droits cédés	Pleine propriété
Usage	Habitation
Prix	18 000 €
Prix / m² de terrain	1 000 € /m ²
Acquéreurs
Signature de la DIA	20/05/2026
Notaire ou autre mandataire	Maître FAUCHER-GARROS MARTRES

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.